PROGRAMME DE SPORT D'EXCELLENCE

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

HEC MONTRÉAL, POLYTECHNIQUE MONTRÉAL ET UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

2026-2027

Document approuvé par le

LE COMITÉ D'ATTRIBUTION DES BOURSES du SPORT D'EXCELLENCE

Lors de sa réunion du 23 juin 2026

N.B. Dans le présent document, les termes désignant des personnes sont utilisés dans un sens inclusif et s'adressent à toutes et à tous.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

En application du plan stratégique concernant les bourses du programme de sport d'excellence et dans le respect des règles de USPORTS et de HEC Montréal, de Polytechnique Montréal et de l'Université de Montréal, le Comité d'attribution des bourses du programme de sport d'excellence remplit son mandat selon les règles d'attribution décrites dans le présent document. Il s'assure que tous les intervenants concernés en soient informés.

Catégories de bourses

1. Le programme comporte deux catégories de bourses et un volet de support à la compétition :
    i. Les bourses sportives de 1re année, aussi dites de recrutement ;
    ii. Les bourses sportives de la 2e à la 5e année de participation correspondant à l'éligibilité maximale selon USPORTS ;
    iii. Le support à la compétition.

2. Les bourses sportives de 1re année ont pour objectif d'attirer les meilleurs étudiants-athlètes à HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal dans une équipe des Carabins.

3. Les bourses sportives de la 2e à la 5e année ont pour objectif de soutenir les athlètes qui excellent dans la pratique de leur sport tout en répondant aux critères académiques établis.

4. Le support à la compétition est octroyé à un étudiant-athlète pour défrayer les dépenses inhérentes à la participation à des compétitions de haut niveau. La liste des compétitions admissibles, validée par les entraîneurs, le montant et les modalités d'attribution du support sont décidés chaque année par le Comité.

Catégories d'équipes

5. Parmi les équipes sportives de HEC Montréal, de Polytechnique Montréal et de l'Université de Montréal, trois groupes d'équipes sont éligibles au présent programme :
    a) Les équipes Carabins reconnues par USPORTS;
    b) Les équipes Carabins reconnues par le RSEQ;
    c) Les athlètes du programme des Carabins Internationaux.

6. Les équipes représentées dans chaque groupe sont susceptibles de changer selon les règles de U SPORTS, du RSEQ et des décisions de HEC Montréal, de Polytechnique Montréal, de l'Université de Montréal ou du Comité.

7. Les groupes a) et b) sont admissibles aux bourses de catégorie i, ii et iii.

8. Le groupe c) est admissible aux bourses de catégorie i et ii.

Niveaux de bourses

9. Pour une année USPORTS donnée, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, un étudiant-athlète ne peut recevoir, en bourses (catégories i et ii), plus que le total de ses droits de scolarité et frais afférents obligatoires tel qu'autorisé par USPORTS.

10. Selon la recommandation de son entraîneur, l'étudiant-athlète pourra recevoir :
    a) Une bourse complète, soit le total des droits de scolarité et frais afférents obligatoires;
    b) Une fraction de bourse complète;
    c) Une bourse en montant d'argent.

11. La direction du programme de sport d'excellence, supportée par le Bureau des bourses d'études des Services à la vie étudiante de l'Université de Montréal, devra valider que les recommandations dans les catégories i et ii respectent les limites imposées par les règles de USPORTS, notamment le plafond du nombre d'unités (bourses complètes).

12. Dans tous les cas, les règles de USPORTS s'appliqueront.

Règles d'attribution

13. Le Comité a la responsabilité de s'assurer que la somme des bourses reçues par chaque athlète soit à l'intérieur de la limite permise telle qu'énoncée à l'article 9.

14. L'enveloppe annuelle disponible au Comité est déterminée comme suit :
    a) Le solde disponible est le résultat des montants suivants :
        i. Les contributions institutionnelles;
        ii. Les fonds philanthropiques non-attitrés;
        iii. La balance restante au programme à la suite de l'exercice de l'année précédente.
    b) Du solde disponible, les sommes suivantes sont réservées :
        i. Un montant de 20 000$ en contingence;
        ii. Un montant équivalent à 5% du solde disponible pour l'équilibre des ratios;
        iii. Un montant de 10 000$ pour les bourses de catégories iii.

15. Pour une année financière universitaire donnée (1er mai au 30 avril), le montant établi selon l'article 14 est réparti entre les équipes du groupe a) selon le tableau qui suit. Le tableau peut être ajusté par le Comité, notamment en se basant sur le développement stratégique du programme de sport d'excellence.

Équipe	Pourcentage alloué 2026-2027
Football	**31 %**
Hockey féminin	**13.75 %**
Volleyball masculin	**7.75 %**
Volleyball féminin	**8.25 %**
Soccer masculin	**8.75 %**
Soccer féminin	**9.25 %**
Natation masculin	**5.25 %**
Natation féminin	**5.75 %**
Rugby féminin	**5.25 %**
Athlétisme & cross-country masculin	**2.25 %**
Athlétisme & cross-country féminin	**2.75 %**

16. Les équipes du groupe b) peuvent avoir accès aux bourses de catégorie i et ii sous réserve de l'autofinancement des montants requis pour octroyer ces bourses. Le comité peut, sous recommandation des responsables du sport d'excellence, octroyer un financement à une ou des équipes du groupe b).

17. Pour les bourses provenant des fonds philanthropiques attitrés, les responsables du sport d'excellence font une évaluation annuelle des montants disponibles pour chaque fonds. Sur recommandation des entraîneurs-chef des équipes du groupe a), les responsables du sport d'excellence proposent au Comité, en août de chaque année, une liste de candidats, conformément à la convention de don. Après la présentation des recommandations au Comité, les entraîneurs sont informés. Ces bourses bonifient la somme allouée selon l'article 15.

    Dans l'éventualité où la liste des candidats des équipes du groupe a) est épuisée, les recommandations des entraîneurs-chef des équipes du groupe b) seront considérées.

Advenant que la liste des candidats des équipes du groupe b) est aussi épuisée, les responsables du sport d'excellence soumettront des recommandations parmi les athlètes du groupe c).

18. Chaque entraîneur a la responsabilité de proposer au Comité la ventilation de son enveloppe parmi les joueurs de son équipe en utilisant le formulaire et la grille d'évaluation adoptés par le Comité.

19. L'enveloppe allouée annuellement à chaque équipe ne peut pas dépasser 90 % du total des droits de scolarité et frais afférents obligatoires de tous les joueurs de l'équipe; le nombre de joueurs composant une équipe est déterminé selon les règles de représentativité de USPORTS.

20. À la suite des versements de l'hiver, les responsables du sport d'excellence attribue les sommes réservées pour l'équilibre des ratios aux équipes du groupe a). La répartition se base notamment sur l'analyse des ratios des bourses octroyées en cours d'année pour l'ensemble des équipes du groupe a) et sur le développement stratégique du programme de sport d'excellence.

    Le Comité reconnaît que l'octroi des bourses se doit de respecter les règles U SPORTS, notamment le ratio des genres. Si la répartition proposée est à l'intérieur de l'enveloppe allouée aux bourses de catégories i et ii et, de l'avis de la présidence ainsi que de la direction du sport d'excellence, ne requiert pas l'interprétation d'une règle de USPORTS, elle sera autorisée sans consultation du Comité. Un rapport de la répartition sera déposé à la rencontre du comité suivante.

21. Lorsqu'une équipe n'a pas dépensé son enveloppe pour une année donnée et après avoir épuisé sa liste d'attente, le solde est reversé au fonds général. Lorsque possible et si approuvé par le comité, une partie de l'enveloppe de l'équipe pourrait être reportée à l'année suivante.

22. Le Comité établit chaque année une procédure incluant la liste des critères qu'il utilisera pour attribuer les bourses ainsi que leur pondération.

23. Le Comité doit veiller à ce que les entraîneurs fassent une répartition juste et équitable de leur enveloppe entre les catégories i et ii. Ainsi, dans l'attribution des bourses et sans restreindre la décision sur le choix et la pondération des critères, le Comité tiendra compte, en plus de l'évaluation faite par les entraîneurs selon les règles prescrites par le comité, des besoins ponctuels de certaines équipes et du niveau de développement général d'un programme de sport donné.

24. Le Comité reconnaît que la liste peut être modifiée en cours d'année pour diverses raisons inhérentes aux études universitaires et à la pratique d'un sport de haut niveau.
    - Si la modification se situe à l'intérieur de l'enveloppe allouée à chaque équipe et, de l'avis de la présidence ainsi que de la direction du sport d'excellence, ne requiert pas l'interprétation d'une règle de USPORTS, elle sera autorisée sans consultation du Comité. Un rapport de ces cas est disponible pour consultation par le Comité s'il le juge à propos.
    - Tout autre cas sera soumis par courriel à l'approbation de la majorité des membres du Comité.

25. Pour l'Université de Montréal les bourses sont versées en priorité au remboursement droits de scolarité et frais afférents obligatoires permis par les règles de USPORTS. Si l'étudiant a déjà acquitté sa facture, en partie ou en totalité, le montant de la bourse sera réparti entre le solde restant aux droits de scolarité et frais afférents obligatoires et un versement à l'étudiant. Pour HEC Montréal et Polytechnique Montréal, le versement des bourses se fait à l'étudiant. Pour toutes les écoles, les versements à l'étudiant sont effectués en priorité par dépôt direct. Si ce mode n'est pas disponible, un chèque sera émis.

26. Les étudiants bénéficiant de ce programme de bourses du sport d'excellence maintiennent leur éligibilité au fonds de dépannage du Centre de soutien au financement des études ainsi qu'à tout autre programme de bourses du campus sans lien avec leur statut d'étudiants-athlètes.

27. Selon la directive de la direction des finances de l'Université de Montréal, aucune bourse d'études ne peut être accordée à des étudiants ou étudiantes ayant le statut suivant :
    - Personne étudiante libre
    - Personne étudiante auditrice
    - Personne étudiante visiteuse (visiteur/visiteuse de recherche, stagiaire form. recherche)
    - Personne étudiante ou étudiant admis selon une entente interuniversitaire

28. Les règles ci-dessus précisent ou complètent certaines règles de USPORTS ; toutes les autres règles de USPORTS qui ne sont pas traitées dans le présent document sont applicables au programme de sport d'excellence de HEC Montréal, Polytechnique Montréal et Université de Montréal.